

LOI instituant un office central de la culture maraîchère (LOCCM)

du 18 novembre 1957 (*état: 01.04.2004*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 19 et 120 de la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951 ^A

vu l'article 9 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953 ^B

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Art. 1

¹ Un office central de la culture maraîchère (appelé ci-après l'office) est créé en vue d'exécuter les tâches prévues à l'article 9 de l'ordonnance fédérale sur l'agriculture ^A.

² Il renseigne en outre les producteurs et leurs organisations professionnelles sur les conditions du marché des légumes, ainsi que sur les mesures propres à améliorer la qualité des légumes et à lutter contre les maladies et les parasites.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par arrêté ^A, le statut de cet office ainsi que les conditions de son activité.

² Il peut en confier l'administration, sous la surveillance du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ^B, à une organisation professionnelle de producteurs de légumes.

Art. 3

¹ Un fonds spécial, dénommé «Fonds maraîcher cantonal», est créé en vue de pourvoir aux dépenses de l'office.

² Ce fonds, qui est géré par l'Etat, est alimenté:

1. par les contributions dues par les maraîchers;
2. par les subsides éventuels de la Confédération et du canton en faveur de l'office.

Art. 4

¹ Tout producteur de légumes est tenu de payer au «Fonds maraîcher cantonal» une contribution annuelle dont le montant est proportionnel à la surface de terrain qu'il cultive en légumes.

² Le taux de cette contribution est fixé tous les deux ans par le Conseil d'Etat sur préavis de l'organe directeur de l'office.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 1958.